

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28.02.2013

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin*;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins*;
~~Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Benoît Schoonbroodt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Nadine De Buck, Régine Vandooren, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Yonnc Polet, Katia Van den Broucke~~, Nathalie Migeotte, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Fatiha Metioui-Amanzou, Ndongo Diop, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux*.

#Objet : Service Jeunesse francophone - Plaine de vacances communale - Règlement d'ordre intérieur#

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999, relatif aux Centres de Vacances;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 tel que modifié, relatif aux Centres de Vacances;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale approuvé par le Conseil communal du 28 mai 1998 et modifié par les Conseils communaux des 16 décembre 1999, 29 mars 2001, 19 septembre 2002, 26 avril 2007 et 1^{er} septembre 2011;

Vu la nécessité d'augmenter le tarif de la plaine de vacances communale en fonction des activités s'y déroulant et au vu des prix appliqués par les communes environnantes;

Vu le souhait de mettre en concordance le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale avec le règlement d'ordre intérieur applicable pour les différents stages Jeunesse, approuvé par le Conseil communal du 28 janvier 2013;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

Article 1:

Le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale approuvé par le Conseil communal du 1^{er} septembre 2011 est abrogé à partir du 1^{er} mars 2013.

Article 2:

Le nouveau règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale, d'application à partir du 1^{er} mars 2013, est approuvé comme suit:

"Plaine de vacances communale – Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1: Présentation

L'administration communale peut organiser chaque année pendant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, une plaine de vacances dans les infrastructures de l'école communale, et ce, pour

tous les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents. La plaine de vacances communale a lieu, en fonction du nombre d'enfants participants, soit à l'école « Glycines », soit à l'école « Openveld ».

Son fonctionnement est conforme au décret de la Communauté française de Belgique du 17.05.1999 relatif aux Centres de Vacances.

Article 2: Dates et heures d'ouverture et de fermeture

La plaine de vacances communale fonctionne tous les jours de 9h à 16h sans interruption.

L'accueil et la surveillance à l'école communale « Les Glycines » et « Openveld », sont assurés dès 7h30 le matin et de 16h à 18h le soir.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut affecter d'autres lieux dans l'intérêt des enfants et décider de dates, de jours ou d'horaires de fermeture exceptionnels en fonction des circonstances.

En cas d'urgence, en dehors des heures de bureau, il est possible d'envoyer un SMS ou de laisser un message sur le numéro d'urgence du Service Jeunesse: 0496/90.79.26.

Article 3: Locaux et dépendances

L'école communale « Openveld » comprend les installations suivantes:

- une cour de récréation
- un préau couvert
- un réfectoire
- plusieurs petits locaux polyvalents
- un espace de jeux

L'école communale « Glycines » comprend les installations suivantes:

- deux grandes cours de récréation
- un grand préau couvert
- un réfectoire
- plusieurs petits locaux polyvalents
- un parc disposant de plusieurs petits jeux
- une ludothèque

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

Article 4: Objectif

L'objectif premier de la plaine de vacances communale est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, de leur offrir des vacances agréables et créatives.

Article 5: Personnel d'encadrement

Les normes d'encadrement sont à la fois:

quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis à la plaine de vacances communale;

- un animateur par groupe de 8 enfants, pour les enfants âgés de moins de 6 ans
- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus

qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. Dans le cadre de la plaine de vacances communale, l'administration communale engage une équipe de coordination composée

d'un coordinateur et d'un assistant ainsi qu'une équipe d'animation.

Le coordinateur engagé est breveté ou assimilé, âgé de 18 ans au moins, en concordance avec le décret Centres de Vacances.

Un animateur sur trois est breveté ou assimilé en concordance avec le décret Centre de Vacances.

L'effectif du personnel de la plaine de vacances de Berchem-Sainte-Agathe comprend:

a) un coordinateur, âgé de 18 ans au moins.

Il est investi dans lesdites fonctions de toute l'autorité effective. A ce titre, il est chargé de l'élaboration (avec l'équipe d'animation) et de l'exécution du projet pédagogique, de la gestion quotidienne de l'équipe d'animation, des rapports avec l'environnement de la plaine de vacances communale (autorités, parents,...);

b) un assistant à la coordination, âgé de plus de 18 ans.

Il a pour mission d'aider le coordinateur à organiser le travail de l'équipe d'animation. Il est tenu d'examiner la programmation faite par les animateurs et de faire les remarques nécessaires;

c) des animateurs âgés de 17 ans au minimum.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux instructions qu'ils reçoivent du coordinateur. Leur période d'activité s'étend sur une période de deux semaines consécutives au minimum;

d) un gestionnaire de soins désigné parmi les membres de l'équipe d'encadrement.

Il est chargé de dispenser les soins médicaux réguliers aux enfants souffrants ou accidentés et de prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir la sécurité et la santé des enfants et du personnel. Il veillera également à l'hygiène des installations mises à sa disposition;

e) une équipe d'entretien et de surveillance.

Elle est chargée de la distribution des repas, de leur surveillance, des travaux de vaisselle, de l'entretien des locaux et des sanitaires.

Le personnel d'animation repris sous les rubriques a, b et c, outre les conditions d'âge, devront répondre aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances.

Toute personne extérieure à l'administration communale, engagée pour travailler dans le cadre de la plaine de vacances communale doit par ailleurs être de bonne vie et mœurs et doit fournir l'extrait du casier judiciaire Modèle 2 au moment de l'engagement.

Article 6: Directives d'ordre général

Le personnel d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien, conserver une attitude exemplaire et s'adresser aux enfants en termes mesurés, sans cris inutiles, en veillant à ce que les enfants observent en toutes circonstances les usages et les règles de bienséance et d'hygiène. Il cherchera à favoriser:

a) le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air;

b) la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;

c) l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;

d) *l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.*

Ces directives sont clairement présentées dans un projet pédagogique, mis à la disposition de tous, qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et moyens mis en œuvre.

Le personnel d'animation devra tenir à jour un cahier, appelé 'livre de bord', dans lequel il indiquera, au moins deux jours à l'avance, les activités, les animations, les jeux et autres qu'il réalisera avec les enfants par rapport au groupe d'âge dont il a la charge. Il y inclura le thème de la plaine de vacances.

Article 7: Pédagogie

La plaine de vacances communale est organisée sur la base de la pédagogie dite du projet. Pour ce faire, un thème, choisi conjointement par l'équipe de coordination sera défini. L'équipe de coordination sera chargée de son exécution.

Elle vérifiera journalièrement les 'livres de bord' des animateurs et y indiquera leurs remarques et conseils. L'équipe de coordination s'engage à faire évoluer la qualité de l'accueil par le biais de concertations.

Article 8: Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par le coordinateur ou son assistant à la Direction du Département du Bien-Etre via le Service Jeunesse.

Les sanctions suivantes sont autorisées:

- a) *la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du coordinateur qui, avant leur application, en informera le Service Jeunesse qui à son tour en informera les parents;*
- b) *l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive des stages. Ces sanctions appellent avant application l'accord du Directeur du Département du Bien-Etre et la notification à l'Echevin en charge de la plaine de vacances communale. Elles sont ensuite également notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins.*

Article 9: Programme type d'une journée

<i>7h30 – 8h30</i>	<i>Accueil et garderie assurés par du personnel communal</i>
<i>9h – 9h15</i>	<i>Prise en charge par les animateurs et répartition des groupes d'âge</i>
<i>9h – 9h45</i>	<i>Petit déjeuner</i>
<i>9h45 – 12h</i>	<i>Jeux et/ou activités diverses</i>
<i>12h – 13h</i>	<i>Toilette – repas du midi</i>
<i>13h – 14h</i>	<i>Période de relaxation ou activités calmes</i>
<i>14h – 16h</i>	<i>Jeux et/ou activités diverses</i>
<i>15h30 – 15h45</i>	<i>Toilette</i>
<i>15h45 – 16h</i>	<i>Collation</i>
<i>16h – 18h</i>	<i>Garderie assurée par du personnel communal</i>

Les enfants sont tenus, une fois inscrits à la plaine de vacances communale, d'y rester de 9h à 16h.

Article 10: Clôture de la journée

Le personnel termine son service à 18h. Après 18h, toute prestation supplémentaire sera facturée aux parents. Il sera demandé 7,50 euros par enfant/demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme sera facturée par l'administration communale aux parents à l'issue de la plaine de vacances communale.

Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir la

surveillante le matin et remettre une procuration avec le nom de la personne qui le remplacera.

Article 11: Repas et collation

Les repas et collations servis à la plaine de vacances communale comprennent:

9h : lait/choco – tartines – céréales

12h : 1 repas chaud ou pique-nique en cas de sortie extérieure + 1 boisson

15h45 : boisson + fruit, biscuit, yaourt,...

Les parents souhaitant un repas végétarien peuvent le signaler lors de l'inscription. Sauf contrainte médicale (allergies multiples, ...) attestée par un médecin, tous les enfants sont tenus de prendre les repas servis à la plaine de vacances communale.

Article 12: Groupes d'âge

Afin de favoriser l'épanouissement des enfants en leur proposant des activités adaptées à leur âge, les enfants sont répartis en groupes d'âge selon les critères fixés par l'autorité accordant les subsides.

Article 13: Inscription

Un formulaire d'inscription reprenant l'identité complète de l'enfant, celle des parents (ou responsables légaux), une fiche santé complétée et une vignette de mutuelle doivent parvenir au Service Jeunesse au plus tard à la date de clôture des inscriptions annoncée par le service (environ 1 mois avant le 1^{er} jour des plaines de vacances communale).

Ce document mentionne également les semaines pendant lesquelles l'enfant fréquente la plaine de vacances communale ainsi que le prix total à payer. Les parents reçoivent à cette occasion, le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que toutes les informations pratiques utiles.

Article 14: Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût de la plaine de vacances communale est fixée comme suit:

- 45€/semaine de 5 jours pour le 1er enfant berchemois/90€ pour les non Berchemois*
- 40€/semaine de 5 jours pour les autres enfants berchemois d'une même famille* inscrits à la Plaine de vacances communale à la même période/80€ pour les non berchemois entrant dans les mêmes conditions.*

**Seront considérés d'une même famille, les enfants domiciliés sous le même toit.*

En cas de semaine plus courte pour cause de jour férié, le montant de la plaine sera recalculé au prorata du nombre de jours.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès du Service Jeunesse.

Une difficulté financière ne devant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler la plaine de vacances communale en plusieurs fois. Dans ce cas, le parent inscrira le/les enfant(s) pour l'ensemble de la période de présence à la plaine de vacances communale, au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Il pourra alors payer chaque semaine le montant dû. Ce paiement se fera au plus tard le mercredi précédent la semaine concernée.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical

couvrant au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 15: Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 113 1er du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants fréquentant la plaine de vacances communale. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par le SPF Finances.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Article 16: En cas d'accident

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin de la plaine de vacances communale.

Lorsqu'un accident survient, le coordinateur de la plaine de vacances communale prend, en concertation avec le Service Jeunesse, les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur de la plaine de vacances doit être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

Article 17: Maladies

Dans les cas des maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le coordinateur de la plaine de vacances communale: diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu et pédiculose (présence de poux et/ou lentes).

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour à la plaine de vacances communale.

En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre l'extension des épidémies de pédiculose.

Aucun médicament ne sera administré à la plaine de vacances communale, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé: « Ce médicament doit être administré pendant la plaine de vacances communale » avec mention de la fréquence et de la (ou des) dose(s) à administrer.

Article 18: Objets personnels

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, etc.) est interdit à la plaine de vacances communale. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

Article 19: Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de

l'enfant.

Article 20: Animaux

L'accès des animaux domestiques à la plaine de vacances communale est interdit.

Article 21: Plaintes

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 22: Rapport d'activités

Le coordinateur de la plaine de vacances communale se conforme aux instructions qui lui sont données par le Service Jeunesse de la Commune.

Il établit, à la fin de chaque période de fonctionnement de la plaine de vacances communale, un rapport d'activité qui doit parvenir au Service Jeunesse de la Commune dans les quinze jours qui suivent la clôture de la plaine de vacances communale.

Ce document est complété par un tableau reprenant les présences des enfants et un relevé des accidents et incidents survenus. Des suggestions quant au matériel à acquérir et des avis susceptibles d'améliorer la qualité du fonctionnement de la plaine de vacances communale devront également y figurer.

Article 23

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

14 votants : 14 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe Rossignol


Joël Riguelle